

**Prix de revient des matières et objets entrant
au magasin général**

ARRETE N° 30 modifiant l'arrêté n° 473 du 30 août 1929 fixant les conditions d'évaluation du prix de revient des matières et objets entrant au magasin général du service local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 139 du 17 juin 1924 portant organisation du magasin général du service local;

Vu les arrêtés n° 365 et 473 des 27 juin 1927 et 30 août 1929 fixant les conditions d'évaluation du prix de revient des matières et objets entrant au magasin général du service local;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeuré rapporté l'arrêté n° 473 du 30 août 1929 sus-visé.

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté n° 139 du 17 juin 1924 portant organisation du magasin général du service local modifié par les arrêtés n° 365 du 27 juin 1927 et 473 du 30 août 1929 est remplacé par la disposition suivante :

« La valeur d'entrée est majorée du montant des divers frais entrant dans la composition du prix de revient conformément aux dispositions de l'article 29 de l'instruction générale du 16 janvier 1905 ; ce montant est fixé par l'ordonnateur-délégué sur la base approximative de 5% de la facture pour les matières et objets achetés sur place et sur la base approximative de 20% pour les matières et objets provenant d'envois de la métropole. »

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1931.

Lomé, le 19 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

**Examens pour le personnel indigène
du service de santé**

ARRETE N° 34 modifiant l'arrêté N° 635 du 7 novembre 1928 déterminant les conditions, épreuves et programmes des concours et examens institués pour le personnel indigène du service de santé par l'arrêté N° 340 du 23 juin 1928 complété par l'arrêté N° 245 du 7 mai 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo ;

Vu l'arrêté n° 635 du 7 novembre 1928 déterminant les conditions, épreuves et programmes des concours et examens institués pour le personnel indigène du service de santé, par l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 ;

Sur la proposition du chef du service de santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 635 du 7 novembre 1928 est modifié comme suit :

Le pharmacien pourra être remplacé pour l'examen des infirmiers non manipulateurs par un médecin.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de santé et les administrateurs commandants de cercles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

ARRETE N° 41 déterminant les conditions et les modalités de l'examen prévu aux paragraphes b et c de l'article 5 de l'arrêté du 23 avril 1925 réorganisant le cadre des services civils du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 avril 1925 réorganisant le cadre des services civils du Togo notamment en son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté du 23 avril 1925 sus-visé pour l'admission dans le cadre des services civils du Togo a lieu le premier jour disponible du mois de mars.

L'examen doit être annoncé au moins un mois à l'avance au journal officiel du Territoire du Togo.

ART. 2. — Les épreuves ont lieu simultanément au chef lieu des cercles dans lesquels se sont manifestées des candidatures.

Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au cabinet du Commissaire de la République (bureau du personnel).

ART. 3. — Toutes les demandes doivent être adressées au Commissaire de la République dans un délai de quinze jours avant la date fixée pour les épreuves du concours.

Pour les sous-officiers en service hors cadres au Territoire, la demande devra être revêtue de l'apostille de l'autorité dont ils relèvent, relative à l'accueil qu'il convient de lui réserver.

ART. 4. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Commissaire de la République et publié au Journal officiel du Territoire du Togo.

ART. 5. — Les épreuves de l'examen se composent de sept compositions écrites portant sur :

- | | |
|---|------------|
| 1°) une copie à main posée | 30 minutes |
| 2°) dictée de quinze à vingt lignes | 15 minutes |
| 3°) rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique | 2 heures |
| 4°) 2 problèmes d'arithmétique | 30 minutes |
| 5°) rédaction sur une question de service | 2 heures |
| 6°) géographie détaillée de la France et de ses possessions et géographie détaillée de l'Afrique occidentale française. | 2 heures |

ART. 6. — Une commission composée :

- | | |
|---|--------------------|
| du chef du secrétariat général | } <i>Président</i> |
| du chef du service de l'enseignement,
d'un administrateur ou d'un administrateur-adjoint des colonies, | |
| d'un agent des services civils | |
- choisit les sujets de composition. *Secrétaire*

Les questions choisies sont reproduites en autant d'exemplaires qu'il y a de centres d'examen. Chaque exemplaire est enfermé dans une enveloppe portant la mention de l'épreuve et son numéro selon l'ordre fixé à l'article 5 du présent arrêté.

L'enveloppe est ensuite fermée et visée par le président et le secrétaire de la commission qui scelle l'enveloppe avec le cachet qui lui est indiqué.

Les sept enveloppes sont ensuite enfermées dans un pli unique également cacheté, scellé et visé par ces deux fonctionnaires et portant la mention :

« Concours pour l'admission dans le cadre des services civils ».

Les opérations qui précèdent sont tenues secrètes.

ART. 7. — Le pli contenant les sujets de composition est remis une semaine avant la date fixée pour les épreuves au président de la commission de surveillance.

ART. 8. — Dans chaque centre d'examen la commission de surveillance est composée :

- | | |
|--|--------------------|
| d'un administrateur des colonies | } <i>Président</i> |
| d'un administrateur-adjoint des colonies
ou à défaut d'un adjoint principal des services civils | |
| d'un agent des services civils. | |
| | |

ART. 9. — Il est interdit aux candidats sous peine d'être exclus de l'examen d'avoir pendant la durée de chaque épreuve aucune communication soit entre eux, soit avec le dehors et de consulter aucun livre, cahier ou document quelconque.

Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom est exclu de l'examen.

Les compositions sont faites sur un papier spécial mis par l'administration à la disposition des candidats ; elles ne doivent porter ni nom ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci serait par ce fait même exclu de l'examen.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions (dans le coin gauche) une devise et un signe de son choix. Il les reproduit sur un bulletin qui porte ses noms, prénoms et signature. La devise et le signe choisis restent les mêmes pour toutes les compositions.

La première composition et le bulletin placés dans deux enveloppes distinctes qui en mentionnent le contenu et fermées par un même cachet mis à la disposition des candidats, sont remis l'une et l'autre par chacun d'eux aux fonctionnaires surveillants.

Les autres compositions sont remises dans les mêmes conditions.

ART. 10. — Les plis contenant chaque série de compositions sont réunis dans une même enveloppe, cachetée et scellée par les fonctionnaires surveillants qui inscrivent sur cette enveloppe : « Concours pour l'admission dans le cadre des services civils composition de... » et signent.

Les plis contenant les bulletins sont placés dans une autre enveloppe portant la même inscription avec le mot « bulletin » qui est également cachetée, scellée et signée par les fonctionnaires surveillants.

A la dernière séance, le président de la commission réunit en un seul paquet scellé et visé les enveloppes renfermant les compositions et les bulletins. Il adresse le tout au Commissaire de la République, par le premier courrier qui suit les épreuves de l'examen.

Lorsque dans un centre d'examen et par suite d'une circonstance quelconque, aucun candidat n'a subi les épreuves, le pli dont il est question à l'article 9 est renvoyé intact au commissaire de la République.

ART. 11. — Dès que les épreuves de l'examen ont eu lieu la commission prévue à l'article 6 se réunit en vue d'apprécier le mérite des compositions qui lui sont soumises.

ART. 12. — Les enveloppes concernant les épreuves et les bulletins sont remis au président de la commission d'examen ainsi que le relevé des notes obtenues par les candidats durant les trois dernières années.

Le président après avoir vérifié en séance l'état des plis qui lui sont remis et en avoir signalé, le cas échéant, les défauts ouvre les enveloppes contenant les compositions mais conserve intactes celles renfermant les bulletins.

Les membres de la commission procèdent alors isolément à l'examen des compositions et apprécient la valeur de chacune d'elles à l'aide de chiffres variant de 0 à 20 suivant la progression indiquée ci-dessous :

	0	nul	
3	4	5	mal
6	7	8	médiocre
9	10	11	passable
12	13	14	assez bien
15	16	17	bien
	18	19	très bien
		20	parfait.

La moyenne des notes données par les trois correcteurs constitue la valeur intrinsèque de chaque épreuve.

Tout candidat ayant obtenu une note d'épreuve inférieure à 9 est éliminé d'office.

La commission examine ensuite le relevé des notes des candidats et attribue une cote « pour services rendus » allant de 0 à 20 selon la progression indiquée plus haut.

Tout candidat ayant obtenu une cote inférieure à 13 est éliminé d'office.

La correction étant terminée, les enveloppes contenant les bulletins sont ensuite ouvertes en séance par le président; les rapprochements nécessaires sont ensuite effectués et la commission établit la liste des candidats susceptibles d'être admis dans le cadre des services civils.

ART. 13. — La liste ainsi dressée, accompagnée des pièces du concours, est soumise par le président de la commission à l'approbation du Commissaire de la République qui l'arrête définitivement dans l'ordre de priorité résultant du total des points obtenus par chaque concurrent.

Elle est publiée au Journal officiel du Territoire.

ART. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

INSTRUCTIONS

Pour l'application des dispositions de l'arrêté
du 4 mars 1930.

Lomé, le 29 décembre 1930.

Un arrêté n° 113 du 4 mars 1930 a créé un système d'avances et de primes destinées à encourager l'agriculture. La caisse qui doit fonctionner à l'aide des redevances versées à divers titres par la Banque de l'Afrique Occidentale comporte 3 ordres d'opérations.

1^o — Distribution de primes ;

2^o — Répartition de machines agricoles, soit à titre de primes, soit à titre d'avances ;

3^o — Opérations de prêts à court terme, moyen terme, long terme.

Il convient de fixer suivant quelle procédure ces diverses allocations seront distribuées.

1^o — *Primes* — Les primes en argent destinées à encourager certaines cultures sont accordées par décision du gouverneur après avis d'une commission dont la composition a été fixée par l'art. 3 de l'arrêté organique du 4 mars 1930. Il y a lieu de considérer que la prime devant avoir un caractère pratique et utilitaire ne doit pas être accordée à des cultures d'échantillonnage sans valeur économique mais à des cultures d'un rendement assuré cocoteraies, palmeraies, café, coton etc . . . dont les caractéristiques connues permettent de fixer le standard sans nouvelles études. La prime doit récompenser 1^o le nombre de sujets ; 2^o sélectionnement et entretien des sujets. Les commandants de cercle devront donc à l'appui de leurs demandes d'allocations, présenter un rapport mensuel qu'ils devront faire établir par l'agent de culture placé sous leurs ordres et qui fera connaître 1^o la surface cultivée ; 2^o le nombre de sujets plantés ; 3^o leur âge ; 4^o appréciations quant à l'aspect général des champs cultivés par le candidat à la prime, les soins apportés à l'entretien etc . . . Il convient de remarquer que le cultivateur devra bien comprendre que cette prime n'est pas donnée une fois pour toutes, mais qu'elle pourra être renouvelée chaque année jusqu'à ce que la plantation soit adulte, de façon à étendre l'encouragement donné dans le temps et à ne pas entreprendre une œuvre dont les effets éphémères ne présenteront aucune utilité pour l'économie générale du pays. Il appartiendra donc à chaque commandant de cercle de faire ouvrir une matricule des champs primes pour suivre les résultats annuels obtenus. Les primes ne seront pas renouvelées pour les champs qui ne présenteraient pas les conditions voulues.

2^o — *Achat de matériel agricole* — Le matériel agricole très simple, robuste et rustique qui sera distribué fera l'objet d'un choix par le service technique. Il sera attribué dans les mêmes formes que ci-dessus. Tout appareil distribué sera également suivi par le service d'agriculture, qui donnera son appréciation sur son entretien et sur les résultats obtenus. Il sera retiré au bénéficiaire s'il est remarqué que les soins nécessaires pour en assurer la bonne conservation ne sont pas donnés. D'ailleurs en principe, il y aura lieu d'envisager surtout la distribution à des collectivités représentées par leurs chefs qui seront directement responsables du matériel.

Mais il a été envisagé également la possibilité d'accorder des appareils agricoles à titre d'avances. Il s'agit là naturellement d'installations assez importantes n'ayant pas le même caractère que les appareils distribués sous forme de primes. Les demandes de l'espèce qui ne pourront être faites que par des pro-